



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : CLG

**Arrêté préfectoral rendant redevable la S.A.S GUINET-DERRIAZ d'une astreinte journalière pour le site de PARVES et NATTAGES**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8-II-4° et L.516-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 mettant en demeure la S.A.S GUINET DERRIAZ de régulariser la situation administrative de son site de PARVES-ET-NATTAGES et fixant des mesures conservatoires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 mettant en demeure la SAS GUINET DERRIAZ de respecter les mesures conservatoires fixées par l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mars 2017 suite à la visite effectuée sur le site le 21 février 2017 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 22 mars 2017 notifié le 1<sup>er</sup> avril 2017, transmettant à la S.A.S GUINET DERRIAZ, son rapport et l'informant du délai de 15 jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- VU l'absence de réponse de la S.A.S GUINET-DERRIAZ au terme du délai précité ;

CONSIDERANT que le délai de 14 mois imparti à la S.A.S GUINET-DERRIAZ par l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 pour déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter est échu ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 susvisé notamment son article 1<sup>er</sup> ;

CONSIDERANT que le délai d'un mois imparti à la S.A.S GUINET-DERRIAZ par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 pour transmettre le document attestant de la constitution des garanties financières et la copie de la convention tripartite avec la commune de Parves-et-Nattages et la société MJA concernant les conditions d'accès est échu ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas transmis les documents susvisés ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les deux premiers points de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 octobre 2015 susvisé

CONSIDÉRANT que de ce fait, il y a lieu d'engager à l'encontre de la S.A.S GUINET-DERRIAZ les sanctions prévus à l'article L171-8-II-4° du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L 171-8-II-4° du Code de l'environnement, la S.A.S GUINET-DERRIAZ est rendue redevable pour la carrière située à PARVES-ET-NATTAGES lieu-dit "Rocheret" d'une astreinte d'un montant journalier de **200 € (deux cent euros)** par jour ouvré jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 consistant à déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 171-8-II-4° du Code de l'environnement, la S.A.S GUINET-DERRIAZ est rendue redevable pour la carrière située à PARVES-ET-NATTAGES lieu-dit "Rocheret" **à compter de la notification du présent arrêté**, d'une astreinte d'un montant journalier de **200 € (deux cent euros)** par jour ouvré jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 consistant à transmettre le document attestant de la constitution de garanties financières.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L 171-8-II-4° du Code de l'environnement, la S.A.S GUINET-DERRIAZ est rendue redevable pour la carrière située à PARVES-ET-NATTAGES lieu-dit "Rocheret" d'une astreinte d'un montant journalier de **20 € (vingt euros)** par jour ouvré jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 consistant à transmettre la copie de la convention tripartite avec la commune de PARVES-ET-NATTAGES et la société MJA.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 4** : Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.171-8 -II -1° du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte journalière bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**Article 5** : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de PARVES-ET-NATTAGES pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

**Article 6** : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la S.A.S GUINET-DERRIAZ -1080, chemin des Cartes – 38390 PORCIEU AMBLAGNIEU

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de PARVES-ET-NATTAGES ,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- à la cheffe du pôle subvention recettes - Préfecture du Rhône - Direction interministérielle d'appui - CSPR Chorus - 106, rue Pierre Corneille - 69419 Lyon cedex 03

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **28 AVR. 2017**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Philippe BEUZELIN